



**Dans les bâtiments existants, le dispositif de comptage peut être, exceptionnellement, installé à l'intérieur du bâtiment dans une armoire compteur ; celle-ci doit répondre aux exigences suivantes :**

- a. l'armoire doit avoir une ou plusieurs portes facilement manoeuvrables donnant un accès aisé au(x) compteur(s);
- b. pour une installation avec un seul compteur avec un débit maximal  $\leq 40 \text{ m}^3/\text{h}$ , les dispositifs de comptage de gaz et d'électricité peuvent être placés dans la même armoire non compartimentée pour autant que le compteur d'électricité ne soit pas placé au-dessus du compteur de gaz et que le dispositif de comptage d'électricité et ses accessoires aient un degré de protection d'au moins IP 40 (exemple : "armoire" 25x60) ; si le dispositif de comptage d'électricité et ses accessoires ont un degré de protection inférieur à IP40, les dispositifs de comptage de gaz et d'électricité doivent être placés dans des compartiments étanches au gaz complètement séparés ;
- c. pour une installation de 2 à 9 compteurs de gaz  $Q_{\text{max}} 6 \text{ m}^3/\text{h}$  /  $Q_{\text{max}} 10 \text{ m}^3/\text{h}$  ou une installation de compteurs d'un autre débit maximal dont le total est  $\leq 40 \text{ m}^3/\text{h}$ , les dispositifs de comptage de gaz et d'électricité doivent être placés dans des compartiments séparés ;
- d. l'aération vers l'extérieur se fait :
  1. dans le cas d'un compteur de gaz de  $Q_{\text{max}} 6 \text{ m}^3/\text{h}$  /  $Q_{\text{max}} 10 \text{ m}^3/\text{h}$ , par une ouverture ou par un conduit non-obturable, situé dans le haut de l'armoire, directement vers l'extérieur avec une surface libre de  $150 \text{ cm}^2$  ;
  2. dans les autres cas :
    - a) soit par des ouvertures ou des conduits non-obturables, situés dans le haut et le bas de l'armoire directement vers l'extérieur avec une surface libre de  $150 \text{ cm}^2$  ;
    - b) soit par des ouvertures non-obturables, situées dans le haut et le bas de l'armoire, qui débouchent dans un espace qui a une aération directement vers l'extérieur ; les deux orifices d'aération ont une surface libre de  $150 \text{ cm}^2$ .  
Dans ce cas, un seul compteur de gaz avec un débit maximal  $\leq 40 \text{ m}^3/\text{h}$  est admis et l'espace d'installation **ne peut pas être** une chambre à coucher, une toilette ou une machinerie ; une installation de 2 à 9 compteurs de gaz  $Q_{\text{max}} 6 \text{ m}^3/\text{h}$  /  $Q_{\text{max}} 10 \text{ m}^3/\text{h}$  ou une installation de compteurs d'un autre débit maximal dont le total est  $\leq 40 \text{ m}^3/\text{h}$  est admise si l'espace d'installation est un espace collectif ;
- e. le gestionnaire du réseau de distribution peut dans certains cas imposer des exigences spécifiques, par exemple une armoire avec résistance au feu de 1/2h (Rf 1/2h) ;
- f. pour une installation avec minimum 10 compteurs de gaz  $Q_{\text{max}} 6 \text{ m}^3/\text{h}$  /  $Q_{\text{max}} 10 \text{ m}^3/\text{h}$  ou une installation avec des compteurs d'un autre débit maximal avec un total  $> 40 \text{ m}^3/\text{h}$ , les compteurs de gaz ne peuvent pas être placés dans une armoire à l'intérieur du bâtiment.
- g. une électrovanne dans le local compteur Basse Pression est autorisée si elle est IP54 minimum et RHT selon la norme D51-003
- h. Un coffret de compteur placé à l'intérieur d'un bâtiment sera réalisé en matériaux non-combustibles et sera, porte fermée, complètement étanche par rapport à l'enveloppe. Ce type de coffret est utilisé notamment en cas de présence d'une VMC.